



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSAGRA

1315 Route de Laujol
82200 Moissac

Références : SV/S-2026-0333
Code AIOT : 0006802931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement OSAGRA implanté Combals Védarmes 82150 Belvèze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe pour ce type d'établissement une fréquence annuelle, et de l'action régionale carrière 2026 relative au suivi du phasage et de la remise en état et du suivi des actions pour la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSAGRA
- Combals Védarmes 82150 Belvèze
- Code AIOT : 0006802931

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière sise sur le territoire de la commune de BELVÈZE a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010. Par arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement et d'extension n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018, elle a été autorisée à poursuivre son activité pour une durée de 30 ans.

L'emprise ICPE de la carrière est d'environ 69 ha 70 ca pour une surface exploitable d'environ 53 ha. La production annuelle maximale autorisée est de 400 000 tonnes, pour un rythme moyen de 300 000 tonnes.

Les blocs abattus sont repris par une pelle et transportés par tombereaux jusqu'à l'installation de broyage-concassage-criblage.

Depuis deux ans, l'exploitant a investi massivement pour améliorer ses ateliers et son stockage de produits dangereux, son aire de lavage et d'entretien, et a mis en place des bassins de décantation et un bassin d'orage lui permettant d'avoir un volume d'eau nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations notamment en terme d'émission de poussières dans l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 7
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déboisement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Technique de décapage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Les bords des excavations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1	Sans objet
4	Remise en état :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	Sans objet
6	Registres et plans des	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	carrière à ciel ouvert		
7	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
9	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière est réalisée avec rigueur. L'exploitant met en œuvre rapidement les actions correctives nécessaires lorsque des non-conformités sont détectées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déboisement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Déboisement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Constats : Une autorisation de défrichage a été obtenue en date du 7 mai 2018 par arrêté préfectoral n° 2018-723, pour une surface de 4.1666 ha avec un échéancier de défrichage. L'exploitant a réalisé des travaux sylvicoles en 2020 pour un montant de 8300 € sur un montant de compensation prévu de 23 082 €.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de la DDT-service économie agricole en charge des question de défrichage pour connaître les modalités pour le paiement du montant restant initialement prévu. L'exploitant doit formaliser sur un plan la situation du défrichage par rapport aux phases de l'arrêté susvisé du 7 mai 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1
Thème(s) : Situation administrative, Technique de décapage
Prescription contrôlée : 10.1. Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : L'exploitant précise que le décapage est effectué à l'aide d'une pelle et d'un tombereau. Il indique que la terre végétale est entreposée au Nord de la carrière, en andain de 6 m de hauteur. L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 1.8.2, la hauteur autorisée est de 3 m. La zone où des travaux de découverte ont lieu actuellement fait l'objet de tirs de mines et les matériaux sont directement mis en œuvre par remblayage dans la partie Sud-Est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à une reprise de ces terres pour garder une hauteur d'entreposage de 3 mètres de hauteur conformément à l'arrêté de 2018 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : 11.1. Épaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : L'exploitation se fait sur deux paliers, le premier à la cote mini de 200 m NGF et l'autre à 215 m NGF. La cote mini autorisée à l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2018 est de 200m NGF et un surcreusement est autorisé pour les bassins de décantation à une cote minimale de 199 m NGF. Or, dans les faits, l'exploitant précise que l'extraction se fait à une cote minimale de 205,9 m NGF en raison de la qualité du gisement médiocre en dessous de cette valeur. L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé le 26 janvier 2026 et édité le 5 février 2026.

L'inspection constate effectivement que le fond de fouille est à une cote supérieure à 200 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état :
Prescription contrôlée : 12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : L'exploitant précise que des plantations ont été faites en 2024 dans la partie Nord-Est (au niveau de la zone de remblais située dans la combe naturelle). Dans la partie Sud-Est le niveau de remblaiement est atteint et il reste juste à remettre la couche de terres végétales d'une épaisseur de 20 à 30 cm. (c.f 1.10.2 de l'arrêté d'autorisation de 2018). L'exploitant précise qu'un dossier de modification des conditions de remise en état est en cours de rédaction et devrait être déposé prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les bords des excavations
Prescription contrôlée : 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats :

Sur le plan d'exploitation, l'inspection constate la présence d'une zone potentiellement située à moins de 10 m des limites ICPE. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate effectivement un léger grignotage dû à la chute de matériaux argileux. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ne pas exploiter dans la bande des 10 mètres, la matérialisation de cette limite est à reprendre dans la zone en question. Néanmoins l'exploitant est propriétaire des terrains situés au delà des limites ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procèdera à la matérialisation de la limite des 10 mètres de façon plus précise (mise en place de piquets complémentaires ou tout autres moyens équivalents). Il justifiera de la stabilité du front par la transmission d'une étude géotechnique de cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation du 26 janvier 2026 réalisé par SOGEXFO géomètre experts associés. L'inspection constate qu'il reprend l'ensemble des éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Toutes les eaux de ruissellement sont collectées et envoyées dans trois bassins de décantation en cascade. Sur le site, il y a 5 autres petits bassins dont un en fond de carreau pour pompage et renvoi vers les trois gros bassins d'un volume respectivement de 150, 300 et 6500 m³. L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en place de compteur lui permettrait de connaître la consommation d'eau par poste et permettrait une optimisation éventuelle. Le site fonctionne en autonomie et ne prélève pas dans le milieu naturel pour abattre les poussières émises dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux, celui est peu lisible. L'inspection précise que la mise à disposition d'un plan au format numérique permettrait une meilleure lecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines). L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en place de compteurs au niveau du pompage vers les différentes parties de l'installation permettrait à l'exploitant de connaître sa consommation annuelle réelle de chaque poste.
Type de suites proposées : Sans suite